

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 09/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES SABLIERES DE LA MEURTHE

Route de Contournement
BP 25
54110 Rosières-Aux-Salines

Références : BOUST_SDLM_2026-01-09_RAPVI-remblayage_CL_02353
Code AIOT : 0006203881

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement LES SABLIERES DE LA MEURTHE implanté Koepchen 57570 Boust. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2.1.5 "Remblayage des carrières par déchets inertes extérieurs".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES SABLIERES DE LA MEURTHE
- Koepchen 57570 Boust

- Code AIOT : 0006203881
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site des Sablières de la Meurthe situé sur la commune de Boust est autorisé à exploiter une carrière sous couvert de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-196 du 16 juillet 2013 modifié. L'activité est également encadrée notamment par les arrêtés ministériels :

- du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
2	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
3	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Demande d'action corrective	1 mois
4	Justification de la non-dangereux	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Absence de matériaux interdits	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, plusieurs non-conformités ont été relevées par l'inspection des installations

classées (l'inspection) en termes de rédaction et de contenu de la Demande d'Acceptation Préalable (DAP) des déchets inertes utilisés pour le remblayage de la carrière ainsi que sur le manque de contrôle visuel sur la nature des déchets apportés. Des actions correctives de la part de l'exploitant sont attendues avec les justificatifs associés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- [...] - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; [...] Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : En amont de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que le Groupe des Sablières de la Meurthe possède une plateforme internet et un logiciel qui permettent de rédiger les DAP ; ce dernier s'appelle E-DAP. Le jour de la visite, l'inspection a pu avoir accès à cette plateforme et visualiser des DAP émises ainsi que leur contenu. Par mail en date du 10 octobre 2025, l'exploitant a fourni un document nommé : "E-DAP, Pas à pas pour les clients". Il s'agit d'une notice permettant aux clients de la carrière notamment de réaliser une DAP en ligne en y incluant les différents éléments suivants : l'identité du producteur de déchets, le transporteur, le lieu du chantier concerné avec les coordonnées GPS, la classification des déchets, la fourniture d'analyses pour les déchets nécessitant un tri, l'origine des déchets et notamment l'engagement que ces derniers ne viennent pas de sites et sols pollués, un engagement de la part du producteur sur l'exactitude des informations puis les signatures. Cette procédure semble complète. Néanmoins, elle est trop générique et ne limite pas de façon spécifique les déchets admissibles pour le remblayage du site, comme spécifié par l'arrêté préfectoral d'autorisation supra.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des constats, l'inspection demande à l'exploitant de rédiger et mettre en place: • une procédure d'acceptation préalable adaptée au site et aux déchets admissibles sur ce dernier; • affirmer et appliquer la non-acceptation sur le site de déchets ne possédant pas une DAP conforme aux exigences de l'article 3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant: - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - l'origine des déchets; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, le déchargement de 2 camions contenant des déchets pour le remblaiement de la carrière a pu être observé. Le premier camion a présenté une DAP n° 0075-B08A-8929-2025-82-AD conforme aux exigences du site avec le code déchet 17 05 04 : Terres et cailloux. Le deuxième camion a présenté un document ne correspondant à la DAP provenant du logiciel E-DAP. Il s'agissait d'un modèle générique édité par la Fédération Nationale des Travaux Publics qui ne comportait ni la signature de l'installation réceptionnant ces déchets, ni les informations relatives au caractère non contaminé du site de provenance des déchets entre autres. Ces déchets ont tout de même été acceptés. La prescription contrôlée n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Au regard de ces constats, l'inspection demande à l'exploitant de revoir sa procédure d'acceptation préalable des déchets inertes pour le remblayage de cette carrière et de justifier l'acceptation des seuls déchets possédant une DAP conforme aux exigences de l'article 5.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : L'exploitant explique que les chauffeurs des camions ont la consigne d'aller voir le conducteur de la pelleuse, toujours présent sur site, pour lui donner les documents nécessaires à l'identification de leur chargement, puis d'aller décharger leurs matériaux. Ensuite, tous les 2 jours environ, le conducteur de la pelleuse se rend sur la zone de dépôt des matériaux pour les étaler et les pousser vers le fond de la carrière en cours de remblayage. Un registre de refus existe via la plateforme E-Care, qui permet de faire un signalement en cas de présence de déchets non autorisés. Le jour de la visite, l'inspection a pu constater que les chauffeurs des 2 camions sont rentrés sur le site et ont déversé directement leur chargement. Ils ont ensuite remis leurs documents au conducteur de la pelleuse. Cette consigne n'inclut pas le contrôle visuel, ni à l'entrée de l'installation ni au déversement du chargement. Le contrôle visuel n'étant réalisé qu'au moment d'étaler les matériaux, il est impossible d'identifier la provenance de ces derniers en cas de non-conformité. La prescription contrôlée n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Au regard des constats, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place le contrôle visuel des déchets à l'entrée du site et au moment du déchargement sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Justification de la non-dangereuse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; [...]
Constats : D'après la DAP n° 0075-B08A-8929-2025-82-AD présentée à l'inspection, le producteur de déchets : • doit indiquer la provenance précise des déchets avec les coordonnées GPS : cela permet de s'assurer sur les différents portails et sites internet que les terrains ne sont pas référencés comme sites ou sols pollués; • s'engage à ce que les déchets ne proviennent pas de sites ou sols pollués. L'installation n'est pas autorisée à recevoir pour le remblayage du site les codes déchets suivants : 17 06 05* et 17 05 03*. Aucune indication relative au refus des déchets contenant de l'amiante ne figure cependant dans la DAP. La prescription contrôlée n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard des constats, l'inspection demande à l'exploitant de mettre clairement dans la DAP l'indication que les déchets amiantés ne sont pas acceptés .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Absence de matériaux interdits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets utilisables pour le remblayage sont : - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article

6.
Constats : L'Inspection des installations classées s'est rendue sur l'aire de déchargement des déchets en attente pour le remblayage de la carrière. La liste des déchets interdits figure dans l'annexe V de l'arrêté n°2013-DLP-BUPE-196 du 16 juillet 2013. Lors de la visite d'inspection, aucun matériau interdit n'a été constaté. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite